

**Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 41,  
Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant  
diverses dispositions en matière de transition énergétique**

**Mémoire du Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)**

**Présenté à la Commission des transports et de l'environnement  
de l'Assemblée nationale du Québec**

**Le 29 janvier 2024**

<https://cq3e.org/>



## SOMMAIRE

Le *Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique* (CQ3E) est une coalition formée depuis 2019 représentant plus de trente entreprises importantes, fournisseurs de services, de produits et de solutions œuvrant comme joueurs clés dans le marché de l'efficacité et de la transition énergétique au Québec.

Le CQ3E vise à positionner et valoriser l'efficacité énergétique dans le portefeuille énergétique québécois en tant que première filière énergétique en favorisant la cohésion des forces du marché. Notre mission est de devenir un interlocuteur de premier plan pour les secteurs du bâtiment et des procédés au Québec en intervenant auprès des instances gouvernementales, fournisseurs d'énergie, propriétaires et gestionnaires immobiliers.

Depuis sa fondation, le CQ3E a eu l'occasion de s'affirmer à plusieurs reprises comme porte-voix de son secteur d'activités. Le CQ3E se fait le promoteur du positionnement et de la valorisation l'efficacité énergétique dans le portefeuille énergétique québécois, en tant que filière énergétique à part entière.

En septembre 2023, le CQ3E a fait paraître son « Manifeste pour la décarbonation des bâtiments du Québec » qui se veut un plaidoyer fort pour que l'efficacité énergétique soit le vecteur fondamental de toute démarche de décarbonation. Pour le secteur des bâtiments, la mise en œuvre de l'efficacité énergétique doit reposer sur trois piliers essentiels et indissociables:

- 1- **La réduction des besoins énergétiques ;**
- 2- **L'électrification judicieuse ; et**
- 3- **La gestion de la demande de pointe électrique.**

Les trois piliers donnent lieu à **dix-sept recommandations** précises et fait état des **dix conditions essentielles** à la réussite. Parmi ces conditions essentielles se retrouve la suivante:

**Accélérer la mise en œuvre de systèmes de cotation et divulgation  
publique de la performance et des émissions des bâtiments**

Par cette recommandation, le CQ3E affirme que l'amélioration de la performance énergétique et l'intensité carbone du parc de bâtiments existants passe par une meilleure qualification et quantification des données, ainsi que par l'établissement de cibles contraignantes, en appui à l'atteinte des objectifs de carboneutralité du Québec.

Le CQ3E accueille donc favorablement l'intention du gouvernement du Québec de se doter d'une Loi sur la performance environnementale des bâtiments qui mène à l'introduction d'un système de déclaration et cotation de la performance des bâtiments (SDCPB).

Le présent mémoire, soumis à la *Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale du Québec* dans le cadre des *Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°41 : Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique*, fait part des observations et suggestions du CQ3E pour aider au succès et à l'adhésion de la parties prenantes face à cette initiative.

Les recommandations du CQ3E pour la bonification du PL41 se résument comme suit :

1. Exprimer plus clairement l'intention finale de la Loi ;
2. Définir plus clairement les concepts de « norme » et de « cote »
3. Préciser la portée de la déclaration obligatoire et introduire le concept de plan d'action ou plan directeur
4. Miser davantage sur des objectifs de résultats plutôt que sur des objectifs de moyens;
5. Autres recommandations :
  - a) Clarifier le requis de fréquence et récurrence de la déclaration;
  - b) Améliorer le processus grâce à une meilleure approche dans la détermination de la cote;
  - c) Assurer que mode d'affichage public assure un traitement équitable;
  - d) Faire en sorte que les sanctions visent aussi bien l'obligation de divulgation que celle d'atteindre des résultats d'amélioration;
  - e) Moduler les sanctions selon la superficie des bâtiments et le niveau d'atteinte des cibles pour assurer une équité entre les propriétaires et créer un incitatif fort à se conformer.

**« Le gouvernement du Québec s’est donné pour cible d’atteindre la carboneutralité d’ici à 2050 »<sup>2</sup>**

En 2050, la majeure partie de la consommation d'énergie et des émissions de GES des bâtiments sera celle de bâtiments qui sont déjà construits ou en construction aujourd'hui. Il est essentiel que la mise en œuvre de la loi soit cohérente avec le calendrier de la carboneutralité. Il est temps d'agir dès maintenant et le plus rapidement possible.

---

<sup>2</sup> Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques, mise à niveau 2026, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN).



## TABLE DES MATIÈRES

### Table des matières

SOMMAIRE.....	3
PRÉSENTATION DU CQ3E.....	1
INTRODUCTION .....	3
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	4
RECOMMANDATIONS .....	5
1 Exprimer clairement l'intention finale de la Loi .....	5
2 Définir plus clairement les concepts de « norme » et de « cote ». .....	7
3. Préciser la portée de la déclaration obligatoire .....	9
4. Miser davantage sur des objectifs de résultats plutôt que sur des objectifs de moyens.....	10
5. Autres considérations réglementaires.....	11
CONCLUSION .....	13

## PRÉSENTATION DU CQ3E

Le *Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique* (CQ3E) est une coalition formée depuis 2019 représentant plus de trente entreprises importantes, fournisseurs de services, de produits et de solutions œuvrant comme joueurs clés dans le marché de l'efficacité et de la transition énergétique au Québec.

Le CQ3E vise à positionner et valoriser l'efficacité énergétique dans le portefeuille énergétique québécois en tant que première filière énergétique en favorisant la cohésion des forces du marché. Notre mission est de devenir un interlocuteur de premier plan pour les secteurs du bâtiment et des procédés au Québec en intervenant auprès des instances gouvernementales, fournisseurs d'énergie, propriétaires et gestionnaires immobiliers.

Notre rôle consiste à :

- Contribuer à l'essor de l'industrie de l'efficacité énergétique en rendant cette industrie visible et reconnue par des activités de diffusion d'information et de représentation.
- Collaborer avec les associations de clients et donneurs d'ouvrage afin de les sensibiliser à la nécessité de prioriser l'efficacité énergétique et la décarbonation dans leurs pratiques;
- Positionner l'efficacité énergétique comme source primordiale d'approvisionnement auprès des décideurs (gouvernement municipaux et provinciaux, Régie de l'énergie et distributeurs d'énergie) en réalisant des activités de lobby et en préparant, le cas échéant, des représentations, des documents de positionnement etc.
- Créer des alliances avec les organisations aux missions similaires, au Canada et à l'étranger, afin de partager les connaissances et les informations pertinentes à la mission, dans le but d'en faire la diffusion au Québec

Les entreprises et professionnels membres du CQ3E se définissent d'abord et avant tout comme des praticiens avec une expérience unique du marché acquise sur le terrain. Ils conçoivent, financent et mettent en œuvre des projets d'efficacité énergétique de toutes natures, de gestion de la demande en puissance et d'électrification des systèmes auprès de la clientèle résidentielle, commerciale, institutionnelle et industrielle.

Le CQ3E regroupe :

- Firmes de génie-conseil
- Entreprises de services énergétiques
- Bureaux d'architectes
- Experts du marché
- Firmes de consultants spécialisés en accompagnement énergétique
- Fabricants et distributeurs de produits ou d'équipements :
- Acteurs du secteur financier
- Entrepreneurs généraux et spécialisés

Plusieurs membres du CQ3E ont à leur crédit des réalisations exemplaires, primées tant au Québec qu'à l'extérieur, démontrant un savoir-faire et une ingéniosité uniques.

Depuis sa fondation, le CQ3E a eu l'occasion de s'affirmer à plusieurs reprises comme porte-voix de son secteur d'activités. En septembre 2023, le CQ3E a fait paraître son « Manifeste pour la décarbonation des bâtiments du Québec » qui se veut un plaidoyer fort pour que l'efficacité énergétique soit le vecteur fondamental de toute démarche de décarbonation. Pour le secteur des bâtiments, la mise en œuvre de l'efficacité énergétique doit reposer sur trois piliers essentiels et indissociables:

- 1- **La réduction des besoins énergétiques ;**
- 2- **L'électrification judicieuse ;** et
- 3- **La gestion de la demande de pointe électrique.**

Ce document de positionnement a été bien reçu dans plusieurs milieux et l'année 2024 donnera l'occasion d'en faire une promotion accrue.

Site web du CQ3E : <https://cq3e.org/>

Consultation du Manifeste : <https://cq3e.org/decarbonation/>

## INTRODUCTION

Le CQ3E remercie les membres de la Commission des transports et de l'environnement de son invitation à participer aux consultations particulières sur le Projet de loi n°41, la Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique.

Le CQ3E désire profiter de cette occasion pour souligner l'importance ainsi que les avantages et bénéfices de prioriser l'efficacité énergétique et la gestion de la demande en puissance dans la démarche de décarbonation du Québec et de la lutte aux changements climatiques.

Les commentaires du CQ3E visent également à faire valoir l'expérience pratique des acteurs du marché afin de les amener à contribuer à la bonne gouvernance et l'efficience des actions gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques, d'électrification et de transition énergétique. Plus particulièrement dans le cadre de ce mémoire, le CQ3E fait valoir l'expérience pratique de ses membres qui sont des acteurs de terrain afin d'apporter un éclairage unique sur les enjeux en lien avec l'adoption d'une Loi qui vise la divulgation obligatoire de données, ainsi que la production et l'affichage de cotes de performance environnementale des bâtiments

Notons au passage que le CQ3E et plusieurs de ses membres individuels ont été consultés au cours des dernières années sur la pertinence et les modalités d'un éventuel système de divulgation et cotation de la performance des bâtiments (SDCPB), en participant à des ateliers de travail, tables rondes et autres échanges.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le CQ3E considère que le PL41 poursuit un objectif louable et de façon générale, nous sommes favorables à l'introduction de cette loi et des règlements qui s'y rattacheront.

En septembre 2023, le CQ3E a fait paraître son « Manifeste pour la décarbonation des bâtiments du Québec » qui se veut un plaidoyer fort pour que l'efficacité énergétique soit le vecteur fondamental de toute démarche de décarbonation. Pour le secteur des bâtiments, la mise en œuvre de l'efficacité énergétique doit reposer sur trois piliers essentiels et indissociables:

- 1- **La réduction des besoins énergétiques ;**
- 2- **L'électrification judicieuse ; et**
- 3- **La gestion de la demande de pointe électrique.**

Les trois piliers donnent lieu à **dix-sept recommandations** précises et fait état des **dix conditions essentielles** à la réussite. Parmi ces conditions essentielles se retrouve la suivante:

### **Accélérer la mise en œuvre de systèmes de cotation et divulgation publique de la performance et des émissions des bâtiments**

Par cette recommandation, le CQ3E affirme que l'amélioration de la performance énergétique et l'intensité carbone du parc de bâtiments existants passe par une meilleure qualification et quantification des données, ainsi que par l'établissement de cibles contraignantes, en appui à l'atteinte des objectifs de carboneutralité du Québec.

Le PL41 emboîte le pas à des initiatives similaires qui la précède dans plusieurs autres juridictions nationales, régionales et municipales.

Mentionnons au passage les villes de Denver, Boston et New York. Toutes trois prévoient des plafonds de consommation d'énergie ou d'émissions de GES à ne pas dépasser, sans quoi des pénalités financières s'appliquent. Il est question de 0,70 \$US/kBtu dans le cas de Denver et de respectivement 314 et 358 \$CAD/tonne d'émissions de GES dans les cas de Boston et New York.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> 234 et 267 USD/tonne respectivement, convertis au taux de 1,34 CAD/USD.

La ville de New York prévoit aussi pour tous les bâtiments de plus de 25 000 pi<sup>2</sup> des audits énergétiques obligatoires tous les 10 ans. Notons qu'en Californie, les audits énergétiques sont obligatoires, à tous les cinq ans minimums, pour tous les bâtiments de 10 000 pi<sup>2</sup> et plus, et doivent être réalisés par des auditeurs énergétiques certifiés.

Un autre bénéfice indirect mais non moins important de la mise en place d'un SDCPB réside dans l'amélioration de la littéracie énergétique des propriétaires, gestionnaires immobiliers et occupants des immeubles. L'acquisition de connaissances mène nécessairement à une meilleure compréhension des enjeux et une plus grande mobilisation des forces. (Recommandation no 12 et no 17 du Manifeste)

## RECOMMANDATIONS

### 1. Exprimer clairement l'intention finale de la Loi

#### Performance environnementale

Comme son nom l'indique, la nouvelle loi envisagée par le PL41 s'intéresse à la performance environnementale des bâtiments. Le CQ3E est d'avis que la performance environnementale des bâtiments est un pilier essentiel du respect des principes du développement durable.

La performance environnementale touche plusieurs autres domaines que strictement celui de la performance énergétique et des émissions de GES. D'ailleurs, les deux normes environnementales les plus courantes dans le secteur du bâtiment québécois touchent plusieurs autres thématiques environnementales :

- LEED™ : efficacité énergétique, emplacement et transport, aménagement écologique des sites, économie de l'eau, sélection de matériaux et qualité de l'environnement intérieur
- BOMA Best™ : énergie, émissions de GES, gestion de l'eau, qualité de l'environnement intérieur, gestion des matières résiduelles, etc.

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) définit le problème auquel tente de répondre le présent projet de loi ainsi : « Les modifications proposées sont nécessaires afin de mettre en œuvre les engagements du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition énergétique ». Malgré son titre, l'intention du PL41 semble strictement

s'intéresser à la performance énergétique des bâtiments et indirectement au carbone opérationnel des bâtiments<sup>4</sup>.

Le CQ3E est donc d'avis que l'intention du PL41 doit être précisée. Les notes explicatives au début du projet de loi méritent d'être clarifiées ou encore complétées par des énoncés d'intention ou encore des « attendu que ». Ces ajouts devraient être apportés pour mieux cadrer la portée et l'intention finale de la Loi, qui est de favoriser la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques.

### Performance énergétique

La notion de cote de performance environnementale évoquée dans le PL41 réfère essentiellement à une cote de performance énergétique.

Ainsi, pour bien cadrer « cote de performance environnementale » avec les intentions exprimées dans l'AIR, il devrait être exprimé plus clairement que dans le contexte de la loi, la performance environnementale réfère à trois dimensions spécifiques, à savoir l'intensité énergétique, le taux d'émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation de la demande de pointe électrique. De telles dimensions pourraient être exprimées ainsi :

- Intensité énergétique :  $GJ/m^2/an$
- Taux d'émission de GES :  $tonnes CO_2/m^2/an$
- Utilisation de la puissance électrique : FU (facteur d'utilisation).<sup>5</sup>

Ces trois facteurs sont absolument déterminants dans la performance d'un bâtiment si on veut que les actions découlant du SDCPB atteignent les objectifs d'accélérer la transition énergétique et la lutte aux changements climatiques, en tenant compte des enjeux et contraintes énergétiques contemporaines et futures.

---

<sup>4</sup> Le carbone opérationnel représente les émissions de GES liées à la consommation énergétique des bâtiments, et dans une moindre mesure les autres émissions fugitives, telles que celles liées à l'utilisation de réfrigérants. Le carbone intrinsèque, également important dans la lutte aux changements climatiques et dans l'amélioration de la performance environnementales des bâtiments, touche l'ensemble des émissions de GES sur le cycle de vie d'un bâtiment, de sa construction et à déconstruction.

<sup>5</sup> Le facteur d'utilisation est un chiffre variant entre 0% et 100% qui fournit une indication de la quantité d'énergie électrique consommée par un bâtiment (kWh) par unité de puissance électrique maximale soutirée du réseau (kW). Un facteur de puissance faible pour un bâtiment indique que ce bâtiment demande une grande puissance électrique par rapport à sa consommation. Autrement dit, cela indique que le bâtiment exige du distributeur d'électricité lui donne accès à une puissance électrique qu'il n'utilise pas. À l'inverse, un facteur d'utilisation près de l'unité indique que le bâtiment utilise annuellement 100% de la puissance électrique fournie par le distributeur.

## Nouveaux bâtiments ou bâtiments existants

À l'article 2 du PL41, il est cité « *Aux fins de l'application de la présente loi, sont assimilés à des travaux de construction les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment ainsi que l'installation ou le remplacement total ou partiel des équipements dont est doté ce bâtiment.* »

Le CQ3E dénote une confusion possible au niveau de l'interprétation des intentions du PL41, des pouvoirs qu'il confère au ministre et des futurs règlements qui préciseront ces applications. On dénote un amalgame de termes, concepts et notions qui réfèrent parfois aux nouvelles constructions, parfois aux constructions existantes. Or, il est clairement établi dans les milieux experts que le cycle de vie d'un bâtiment comporte trois phases distinctes ayant chacune des enjeux de performance environnementales bien distinctes, soient la construction, l'exploitation et la démolition (ou déconstruction).

Le CQ3E est donc d'avis que le PL41 devraient être plus clair quant aux dispositions propres aux nouveaux bâtiments et celles s'appliquant aux bâtiments existants.

### 2. Définir plus clairement les concepts de « norme » et de « cote »

Les normes et les cotes environnementales de bâtiment sont deux concepts distincts. En se limitant aux concepts de performances énergétiques et d'émissions de GES, conformément aux intentions exprimées dans l'AIR, on peut différencier les deux termes ainsi.

Les normes de performance énergétique sont des directives établies par des organismes habilités pour définir des critères minimums à respecter dans la conception, la construction et l'exploitation des bâtiments.

Les cotes de performance énergétique, quant à elles, attribuent des niveaux de performance, ouvrant la voie à un parcours d'amélioration par une meilleure exploitation des bâtiments et des rénovations écoénergétiques, avec des objectifs d'amélioration.

Autrement dit, les normes fixent habituellement des seuils minimums à atteindre (exigences obligatoires) alors que les cotes s'apparentent davantage à l'attribution d'une note obtenue.

Le CQ3E constate que les termes « norme » et « cote » ne sont pas définis dans le PL41 et sont parfois utilisés d'une manière qui porte à confusion. Par exemple, l'article 6 du PL41 indique que :

*(...) le propriétaire doit transmettre au ministre la cote de performance attribuée à son bâtiment.*

Dans cette formulation, la cote est synonyme d'un niveau de performance évalué.

Pourtant, à l'article 10, il est mentionné qu'une cote s'apparente à une norme, donc une cible à atteindre ou un seuil. L'article 10 se lit comme suit :

*« 10. Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction ou celle d'une cote de performance environnementale. »*

Le CQ3E est d'avis que l'utilisation des termes portent à confusion, et qu'ainsi l'intention du projet de loi n'est pas claire. On pourrait comprendre du dernier extrait du PL41 que les propriétaires d'un bâtiment pourraient être contraints d'atteindre une cote de performance. Or, rien d'autre dans le PL41 ne laisse présager que la cote de performance environnementale sera contraignante.

Ainsi, le CQ3E est d'avis que pour éviter toute confusion, des définitions des termes suivants seraient de mise : « norme », « cote », « cote-cible » et « seuil ».

### 3. Préciser la portée de la déclaration obligatoire

L'article 4 du PL41 est au cœur de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments proposée par le projet de loi. Il énonce les informations qui doivent être incluses dans la déclaration obligatoire au ministre.

#### Qualité de l'information divulguée

Le CQ3E est d'avis que la divulgation d'information erronée ne servirait ni l'obtention d'information crédible nécessaire à l'établissement de la cote de performance, ni l'intention finale du PL41, soit de favoriser la transition énergétique et la lutte aux changements climatiques.

Les articles 4-2° et 6-2° du PL41 indiquent que le Ministre a le pouvoir de nommer les personnes habilitées à produire des rapports et à attribuer la cote de performance. À cet égard, à l'instar d'autres juridictions nord-américaines, le CQ3E soutient que de telles informations devraient être fournies par des membres d'une corporation professionnelle, en l'occurrence les ingénieurs, architectes ou technologues.

#### Limiter le fardeau de la divulgation pour les petits propriétaires

Bien que le CQ3E accueille favorablement l'intention du PL41 de se doter d'une Loi sur la performance des bâtiments, il est également d'avis que les bénéficiaires d'une telle loi doivent surpasser le fardeau porté par les propriétaires de bâtiments visés par la Loi, et surtout les plus petits propriétaires.

Il apparaît au CQ3E que le volume et le niveau d'information à produire par le propriétaire est important. Ces exigences sont de nature à provoquer une importante résistance en raison de la charge de travail et les coûts qu'elles imposent. Le CQ3E est donc d'avis que la Loi proposée devrait être accompagnée de programmes de soutien technique pour les propriétaires n'ayant pas l'expertise, les connaissances et les moyens de se conformer à une telle réglementation.

#### Prioriser et hiérarchiser l'information à divulguer

Toujours dans l'esprit que les bénéficiaires d'une telle loi doivent surpasser le fardeau porté par les propriétaires de bâtiments, il apparaît au CQ3E que l'information demandée répond à différentes prérogatives et que la déclaration obligatoire pourrait s'exprimer selon deux paliers d'effort : un palier initial et un palier secondaire.

- Palier initial : déclaration pour tous des éléments énumérés en 1a) et en 1c) ainsi que le résultat du calcul établissant la cote. Ce premier palier permettrait d'obtenir une déclaration rapide et facile à établir avec un niveau d'effort raisonnable.
- Palier secondaire : à partir de la cote obtenue en comparaison avec un seuil ou une cible, ou en fonction d'autres critères jugés pertinents par le ministre, le ministre pourrait enclencher l'exécution de la déclaration de deuxième palier, correspondant aux éléments 1b) et 1d), ainsi que le *Rapport de vérification* prévu au point 2°.

En l'occurrence, le *Rapport de vérification* qui touche les bâtiments moins performants ciblés par la déclaration du deuxième palier pourrait davantage s'apparenter une déclaration assortie d'un plan d'action (un audit énergétique) qui deviendrait un plan directeur, lequel produirait à terme des résultats cohérents avec l'intention finale de la Loi, de façon beaucoup plus expéditive et efficace. Le CQ3E est d'avis que tous ces moyens doivent être mis en œuvre pour accélérer les étapes menant à des résultats concrets.

#### **4. Miser davantage sur des objectifs de résultats plutôt que sur des objectifs de moyens**

En ne traitant que de la déclaration obligatoire de données et l'attribution et l'affichage d'une cote de performance, c'est-à-dire sans aborder l'obligation d'amélioration éventuelle de la performance, la Loi ne constitue pas un appel à l'action suffisamment puissant et pourrait ne pas donner le résultat escompté.

À cet égard, il est à noter que l'AIR exprime l'idée que le caractère public des cotes pourrait affecter la valeur des propriétés et serait un élément de motivation à l'amélioration pour les propriétaires. Quoique cela sera certainement le cas chez les propriétaires et parties prenantes déjà sensibilisés aux enjeux environnementaux et ayant l'expertise, les connaissances, et les moyens d'améliorer leur performance, le CQ3E estime que cet effet indirect dépend de facteurs impondérables et est trop hypothétique pour l'ensemble des propriétaires de bâtiments.

Le CQ3E estime par ailleurs que la littéracie énergétique des propriétaires, gestionnaires et occupants de bâtiments est généralement déficiente. Les propriétaires ne savent pas en général évaluer si leur performance énergétique est médiocre, moyenne, acceptable ou exemplaire. Et lorsqu'on leur donne les moyens de qualifier leur performance, par exemple

par l'attribution d'une cote, ils se retrouvent souvent démunis quand vient le temps d'identifier les interventions techniquement et économiquement réalisables pour améliorer leur performance.

Outre l'obligation de réaliser un audit énergétique lorsque la cote de performance n'atteint pas un certain seuil, en vertu de la déclaration de deuxième palier comme recommandé plus haut, le CQ3E est d'avis qu'un appel à l'action fort dans un contexte de lutte aux changements climatiques se veut un effort collectif et doit être supporté par de judicieux programmes d'appuis techniques et financiers, comme ceux qui prévalent déjà, mais qui appelleraient une diversification pour répondre aux exigences et intentions du PL41.

## 5. Autres considérations règlementaires

### Périodicité de la déclaration

La Loi doit mentionner l'intention que la cote soit revue avec une certaine périodicité : annuelle, triennale, quinquennale. La périodicité pourra être stipulée par réglementation mais l'intention d'imposer une récurrence doit se retrouver dans la Loi.

### Demandes de révision

L'approche de déclaration à deux paliers, préalablement proposée par le CQ3E, est de nature à réduire le volume de demandes de révisions qui sont prévues aux articles 7 et 8, en raison du fait que des rapports prenant la forme de plans d'action seront plus étoffés et moins sujets à contestation.

### Registre et affichage

L'article 17 sur portant sur la tenue d'un registre public par le ministre doit s'assurer de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements. La Loi devra exprimer son intention à cet égard.

La clarté de l'affichage est la facilité de compréhension devront être traités dans les dispositions réglementaires pour assurer un traitement équitable et faire en sorte que l'affichage soit un élément de motivation efficace.

## Sanctions

Le projet de loi traite des sanctions administratives et pénales uniquement du point de vue de l'obligation de la déclaration et de l'affichage. Ces sanctions sont certes requises pour supporter l'application de la Loi. Toutefois, elles ne touchent pas le caractère fautif de l'inaction dans la mise en œuvre de mesures pouvant être nécessaire pour l'amélioration de la cote ou l'atteinte d'une cible fixée. Ainsi, on se trouve devant une obligation de moyens, et non de résultats. Des sanctions, ou d'autres dispositions, doivent donc également être prévues afin de s'assurer que la performance des bâtiments s'améliore et atteigne un seuil compatible avec les objectifs climatiques.

Les montants des sanctions doivent impérativement être modulées de la façon suivante :

- selon la superficie des bâtiments pour les obligations de déclaration et d'affichage
- selon l'écart de performance d'un bâtiment par rapport à sa cible pour les obligations de performance ou d'atteinte d'un "seuil" ou d'une "cote-cible".

Cette modulation des sanctions est essentielle pour assurer une équité entre les propriétaires et assurer qu'elles soient en tout temps un incitatif fort à se conformer.

## CONCLUSION

Le CQ3E accueille favorablement l'intention du gouvernement du Québec et insiste sur la nécessité de prioriser l'efficacité énergétique en tant que source d'approvisionnement à part entière, puisque c'est la ressource énergétique la plus propre, la moins chère et qui crée le plus d'emplois et de développement économique dans l'ensemble des régions du Québec.

Le projet de loi 41 pose un jalon important par l'effet qu'il aura sur la connaissance, la qualification et la quantification du parc immobilier québécois, existant et à venir. À cet égard, il s'avère un outil essentiel pour insuffler un appel à l'action face à l'urgence climatique.

De plus, dans le contexte de croissance démographique et de création de richesse, impliquant de futurs projets immobiliers, industriels et résidentiels au cours des années à venir, cette loi et les contraintes qu'elle pourra imposer au marché seront de nature à supporter adéquatement les améliorations aux pratiques de construction et d'exploitation, essentielles à l'atteinte des objectifs collectifs que se donne le Québec. Il est impératif que l'introduction d'un SDCPB surviennent dans les meilleurs délais.

Le CQ3E reconnaît que certaines de ses recommandations pourraient faire l'objet de modalités réglementaires éventuelles plutôt que d'être enchâssées dans la loi. Il apparaît toutefois important de faire part de ces recommandations dès maintenant.